



La Revue



20^{ème} année - 214^{ème} numéro – Octobre 2015

Cuba : l'Europe face à un défi de l'Histoire et de la géographie
p. 2

La Revue sur LinkedIn
p. 3

CONTENTIEUX ET PROCÉDURE

Pas de suspension des délais de forclusion pendant les mesures d'instruction in futurum ! – p. 9

CONTRATS - RESPONSABILITÉ

Durée de la relation commerciale en cas de cession de fonds de commerce – p. 10

Médiator ou quand l'État se fait rattraper – p. 12

L'indemnisation du préjudice immatériel consécutif sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux – p. 13

DROIT COMMERCIAL

La réglementation française du « prix de référence » à nouveau discutée – p. 14

SOCIAL

Justice est faite pour les expatriés ! – p. 15

Rupture conventionnelle : pas de prise d'acte à l'issue du délai de rétraction – p. 16

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Fichier concernant une seule personne – p. 16

Position de la CNIL sur le droit au déréférencement compte tenu des extensions de nom de domaine d'un moteur de recherche – p. 19

Nouvelle variante des « fraudes au président », les « fraudes à la CNIL » - p. 20

Sommaire complet en dernière page

ÉDITORIAL

Cuba : l'Europe face à un défi de l'Histoire et de la géographie

Une certaine effervescence règne dans la capitale cubaine depuis les discours inédits du 17 décembre 2014, aux termes desquels Raul Castro et Barack Obama ont fait part de leur souhait commun de rapprocher leurs pays.

Parmi les signes de ce rapprochement, difficile de dire lequel est le plus marquant : la réouverture de l'ambassade des États-Unis à La Havane le jour du 89^{ème} anniversaire de l'ancien Président Fidel Castro, la suppression de Cuba de la liste des pays soutenant le terrorisme ou peut-être la poignée de mains historique aux obsèques du non moins historique Nelson Mandela.

Il est toutefois un fait certain : Cuba fait et fera l'objet de toutes les convoitises tant l'ampleur de la tâche est grande. Imaginez un pays dans lequel l'eau n'est distribuée que deux fois par semaine, où l'électricité va et vient au gré de ses envies, où les voitures sont faites de carcasses américaines des années 50 et de moteurs russes...

Tout est à (re)faire !



Une page de l'histoire du XX^{ème} siècle va se tourner et une nouvelle du XXI^{ème} siècle s'ouvrir. L'enjeu est important : faire entrer de plain-pied une île paralysée depuis des décennies dans un monde digital radicalement différent de celui du temps de la Baie des cochons.

Si certes les États-Unis ont l'avantage de la géographie, l'Europe a celui de l'Histoire. Il suffit pour s'en convaincre d'interroger les Cubains sur la culture dont ils se sentent les plus proches. D'ailleurs, l'Espagne n'a-t-elle pas reconnu ce lien historique en adoptant la *Ley de Memoria* ? Cette loi qui permet aux Cubains, petits-enfants d'Espagnols, de demander leur naturalisation espagnole et de gagner ainsi le vieux continent.

C'est un défi de l'Histoire et de la géographie qui se présente à l'Europe, et évidemment un défi économique mais qui devra s'inscrire dans une forme d'humanité pour comprendre les besoins des Cubains.

Squire Patton Boggs a créé au sein de son groupe « *Latin America* » un **Cuban Desk** afin d'assister les entreprises qui souhaiteraient s'implanter ou se développer à Cuba. Les avocats du *Cuban desk* ont une connaissance fine du pays et de l'environnement local ; ils maîtrisent les aspects singuliers des circuits de distribution, des procédures gouvernementales, du système juridique, des lois environnementales, de la fiscalité et des douanes.

Plus largement, le groupe *Latin America* rassemble à travers le monde et au sein de différents groupes de pratique plus de 60 avocats dont le point commun est d'avoir des dizaines d'années d'expérience aux côtés de clients sud-américains. Leurs domaines d'intervention incluent les fusions acquisitions, le développement d'infrastructures, l'énergie, la banque-finance, le contentieux, les politiques publiques, le droit maritime, les sciences de la vie, le droit commercial et de la concurrence et les politiques anti-trust, les règles anti-corruption, la fiscalité, les investissements étrangers, les restructurations et entreprises en difficulté et l'immigration.

Outre Cuba, les autres *desks* en Amérique Latine concernent les pays suivants : Mexique, Brésil, Colombie/Chili, Pérou, Panama/Amérique centrale et Venezuela. Un bureau « *full service* » est par ailleurs installé en République dominicaine (à Saint Domingue) composé d'avocats formés aux États-Unis et hautement qualifiés avec l'expérience de la représentation d'institutions financières, d'investisseurs immobiliers, de partenariats public-privés, d'organismes de spectacles et de distributeurs.



Stéphanie Simon
stephanie.simon@squirepb.com

VIE DU CABINET

ARRIVÉES

Du renfort en droit social, droit commercial, technologies de l'information et de la communication et données personnelles

Charlotte Bernier rejoint le département Droit social dirigé par Jean-Marc Sainsard. Titulaire d'une bi-licence de droit anglo-américain et d'un master bilingue des droits de l'Europe, Charlotte a prêté serment en décembre 2014.

De nationalité franco-américaine, Charlotte exerce aussi bien en français qu'en anglais, et conseille les sociétés françaises et étrangères sur les aspects tant collectifs qu'individuels de droit du travail.



Anne Baudequin est venue renforcer l'équipe de Stéphanie Faber en droit commercial, technologies de l'information et de la communication et données personnelles.

Anne est titulaire d'un master II Propriété littéraire, artistique et industrielle de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et d'un LLM de l'Université Macquarie (Australie). Elle a prêté serment en décembre 2013.

Avant de rejoindre Squire Patton Boggs, Anne a exercé au sein du cabinet Bersay et Associés

ÉVÈNEMENTS

La responsabilité du fait des produits défectueux, 30 ans après la directive

Valérie Ravit interviendra lors du colloque organisé le 20 novembre par l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (IRJS) à la Maison du Barreau. Elle animera un débat sur l'incidence de la loi du 4 mars 2002 sur la responsabilité du fait des produits de santé.

Renseignements complémentaires, programme et inscription sur le site : <http://irjs.univ-paris1.fr/>

RÉSEAUX SOCIAUX

La Revue sur LinkedIn

Après une modernisation de sa charte graphique et de son contenu en 2014, la Revue poursuit son développement « on line » en 2015 par la création d'un groupe sur LinkedIn. Articles, annonces, billets d'humeur et bonnes adresses seront aux rendez-vous, et vous pourrez y réagir en temps réel et nous faire part de vos commentaires.

Nous vous invitons à rejoindre le groupe La Revue à l'adresse ci-dessous, puis en cliquant ensuite en haut à gauche sur le lien « S'inscrire » ou « Join » :

<https://www.linkedin.com/grp/home?gid=8215969>

La Revue 2.0 c'est aussi :

Un blog <http://larevue.squirepattonboggs.com/>

Un fil RSS : <http://feeds.feedburner.com/larevue>

Un compte twitter : <http://twitter.com/SPBParis>

Suivez nous en ligne et n'hésitez pas à relayer largement nos articles sur les réseaux sociaux !



CULTURE ET PAPILLES

Hedi Kaddour : ses trois romans

Emdé

Les Prépondérants¹, troisième roman de Hedi Kaddour, vient de paraître. Né en 1945 de père tunisien, cet universitaire, enseignant, traducteur de l'anglais, de l'allemand et de l'arabe est aussi poète. Le livre s'ouvre sur un pays d'Afrique du Nord, sous protectorat de la France, dans une région rurale où, en 1920, l'arrivée d'une équipe de cinéma américaine provoque un choc. Leur liberté de mœurs est perçue comme un scandale, voire une menace, dans une société indigène où le pouvoir appartient jusqu'alors aux seuls hommes et parmi les colons les plus arrogants regroupés dans le Cercle des Prépondérants, dénomination sans équivoque... Ces arrivants sont cependant « les gens des temps qui viennent » aux yeux de certains privilégiés locaux dont les idées sont plus avancées, telle Rania, la jeune veuve d'un combattant mort au champ d'honneur, héritière d'un ancien ministre du Souverain, grand propriétaire ou de son jeune cousin Raouf.

Selon un foisonnant scénario – l'auteur est aussi grand amateur de cinéma - une foule de personnages va connaître l'amour, l'amitié et la trahison mais aussi les luttes, les intrigues et les jeux de pouvoir, cependant que l'Histoire tourne ses pages, jusqu'aux inquiétants mouvements qui se font jour dans une Allemagne où l'occupant français soulève l'hostilité des populations. Le lecteur irrésistiblement emporté découvre la différence des cultures évoquée tantôt avec une émouvante délicatesse, celle des versets de poésie arabe, des proverbes et des croyances, tantôt avec une ironie cinglante pour fustiger les outrances des milieux du septième art. La magnifique figure féminine de Rania, parée de toutes les vertus, est une héroïne inoubliable.

Ce passionnant et très riche récit est un retour à une construction et à une écriture plus traditionnelles que celles du premier gros roman de Hédi Kaddour. L'admiration d'un des personnages pour Balzac en est peut-être le signe.

Dans **Waltenberg**², il y a dix ans, pour ses débuts dans le genre, l'auteur mettait toute l'énergie de la conquête à brasser grand nombre de nouveautés formelles. Cette histoire d'espionnage – car il s'agit au fond d'une chasse à la taupe – se prête d'ailleurs parfaitement à cet exercice, qui requiert de la part du lecteur une patience et une attention de limier. Les multiples personnages se révèlent peu à peu au fil d'un montage croisé et recroisé qui de surcroît fait fi de la chronologie, elle aussi passablement chahutée. Cependant, pour qui se laisse embarquer, le plaisir de l'odyssée est intense, car on traverse la plus grande partie du siècle dernier en revivant ses événements les plus terribles, ses personnages les plus marquants ainsi que les dessous les plus dissimulés qui présidèrent aux destinées des hommes de ce temps. Il s'agit de plus d'une lumineuse réflexion sur l'art du roman d'aujourd'hui.

Entre ces deux immenses symphonies, **Savoir-vivre**³ relève plutôt de la musique de chambre, cette dernière, et plus précisément les Lieder, y tenant une grande place, comme aussi dans les autres oeuvres. Lena, la grande héroïne de ce petit livre, est une cantatrice mais son destin ne se limitera pas à ses prestations artistiques tant l'époque qu'elle vit, la nôtre, réclame de choix et d'engagement.

Trois romans, trois seulement serait-on tenté d'ajouter. Ce serait ne pas voir le haut niveau d'exigence de cette œuvre à laquelle on peut attribuer une place de choix dans la littérature d'aujourd'hui et d'abord pour le ravissement qu'elle procure au lecteur.

¹ Gallimard 2015, 460 p.

² Gallimard 2005, 711 p.+ Folio 2005, 807 p.

³ Gallimard 2010, 197 p. + Folio 2011, 240 p.

À lire aussi

Christian Hausmann

- « **Le silence de l'ange** » de Heinrich Böll, prix Nobel 1972.



Récit inédit jusqu'en 1992, publié à titre posthume, Böll ayant tiré sa révérence en 1985. « *Le silence de l'ange* » a été écrit immédiatement après la reddition de la Wehrmacht au milieu des décombres encore fumant de Cologne, particulièrement dévastée par les bombardements alliés à l'instar de Dresde, Munich et Nuremberg. Ce livre fait partie de ce qu'il est convenu d'appeler « *Trümmerliteratur* » - littérature des décombres et des ruines - relativement peu fournie, les écrivains allemands de l'après-guerre ayant préféré tourner la page et regarder vers l'avenir, se consacrer à la reconstruction et au miracle économique, ce qui impliquait de résorber tout d'abord les décombres. Ce premier roman de Böll a eu du mal à trouver un éditeur à la fin des années 40 et a été oublié par l'auteur. Il s'agit d'un texte pudique, pourtant réaliste d'une Allemagne largement détruite avec des déplacements colossaux de populations et de réfugiés jusqu'alors inédits. D'un côté, les millions de sans-abris, de l'autre les soldats de la Wehrmacht qui se cachaient devant les occupants, mais surtout les 11 millions de réfugiés d'origine allemande chassés des territoires anciennement colonisés d'Europe centrale.

- « **Rentrez chez vous, Bogner** », roman plus tardif de Böll paru en 1953 sous le titre « *und sagt kein einziges Wort* ».



C'est le prolongement du livre précédent, d'une Allemagne déjà partiellement reconstruite, mais où les rescapés de la Reichswehr avaient du mal à s'intégrer, comme les chômeurs, les sans-abris et les traumatisés de la guerre. Le récit se déroule sur 24 heures. L'histoire d'un couple avec enfants qui ne retrouvent pas ses marques après la guerre. Lisez, lisez, lisez ... si la période d'immédiate après-guerre vous est peu connue, mais vous intéresse. C'est loin déjà, mais un retour d'actualité avec les millions de migrants qui frappent à la porte de l'Union Européenne.

- **Svetlana Alexievitch**, née en 1948 en Ukraine, biélorusse, a reçu le prix Nobel de littérature, une année après Modiano.
Je n'ai rien lu d'elle, mais nous allons y remédier. On qualifie ses écrits de polyphoniques. Ses terrains d'investigation sont Tchernobyl, l'Afghanistan et autres sites minés.
- Le bestseller « **Merci pour ce moment** » de Valérie Trierweiler, ex-première dame, ne sera pas (pour le moment) adapté au cinéma. Dommage !

Musées et expositions

- Le Musée de la Gendarmerie Nationale vient d'ouvrir (rouvrir) à Melun le 10 octobre. La France continue de compléter son offre muséale et à fermer ses usines.
- F. Hollande a inauguré le 15 octobre le nouveau Musée de l'Homme au Trocadéro, fondé en 1937, en fin de vie au tournant du nouveau millénaire et dont la fermeture définitive était envisagée. Beaucoup ne donnait pas cher de sa survie, mais le Président en exercice a souhaité donner ses lettres de noblesse à l'homme de Cro-Magnon et embrassé l'humanité en s'interrogeant « *Qui sommes-nous ? D'où venons-nous ? Et où allons-nous ?* ».
- Au Petit Palais : « **Fantastique** » de Utagawa Kuniyoshi (1797-1861) du 1^{er} octobre au 17 janvier 2016. « *Le démon de l'estampe* » de la première moitié du XIX^{ème} siècle. C'est toujours un bonheur de

visiter ce musée de la ville de Paris dans son écrin Belle Époque (1900) avec son jardin intérieur, paisible et enchanteur sur le plan botanique.



- **Vaut le détour : Chagall à la Philharmonie (Villette).** Exposition magnifique, un vertige de couleurs tout en musique de Mozart (« *La flûte enchantée* ») - dont les commissaires doivent être félicités. Un Chagall tout occupé par l'opéra et la danse, concepteur de décors et de costumes de scène avec des centaines d'esquisses. Cela donnera l'occasion aux retardataires de visiter la nouvelle Philharmonie en bordure du périphérique conçu par Jean Nouvel dans un écrin de verdure d'un côté et d'autoroute bruyante de l'autre. Il faut oublier la querelle qui s'est développée entre l'architecte, Jean Nouvel, et le « promoteur », l'État et la ville de Paris. Six mois après l'inauguration de ce temple de la musique classique - qui a coûté son arrêt de mort à la salle Pleyel - toujours fermée et dont son nouveau propriétaire, Marc Ladreit de Lacharrière, n'a toujours pas engagé les travaux de rénovation promis pour conformer la salle à sa nouvelle destination de théâtre de variétés, capable de recevoir aussi bien Johnny Halliday, que les Spice Girls. À l'instar du Théâtre Marigny, proche de l'Élysée, toujours fermé, également racheté par la Fimalac, dont on attend toujours le lancement des travaux.



- Le Monde, p4, « Écho & Entreprise » : Concentration dans les salles de spectacle de Paris. La Fimalac acquiert deux théâtres parisiens. Marc Ladreit de Lacharrière, Président de Fimalac, a signé un accord pour devenir propriétaire du théâtre de la Madeleine et de celui de la Porte Saint-Martin. Selon les Échos du 3 novembre, ces deux lieux étaient détenus jusqu'à présent par le producteur Claude Camus.
- « **Tristan Tzara, l'homme approximatif** », un des fondateurs du dadaïsme, est au Musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg (MAMCS) à une portée de mains de l'ENA, dont il sera question dans la Revue du mois prochain pour la commémoration de ses 70 bougies.



- **Une première à Paris : le Musée Marmottan Monet, sera le temps d'une exposition temporaire intitulée « Villa Flora, les temps enchantés »** (jusqu'au 7 février 2016), l'écrin de l'exceptionnelle collection particulière d'Arthur et Hedy Hahnloser-Bühler, avec près de 80 chefs-d'œuvre d'exception tels que Bonnard, Cézanne, Manet, Matisse, Renoir, Vallotton, Vuillard, Van Gogh et bien d'autres encore. La collection des époux Hedy et Arthur Hahnloser est de loin la plus prestigieuse. Ce couple suisse a constitué entre 1906 et 1936 ce remarquable ensemble de chefs-d'œuvre pour, non seulement orner leur demeure, la Villa Flora, mais également faire de ces d'artistes des témoins de leur époque.

Contact : christian.hausmann@squirepb.com

ARBITRAGE- MÉDIATION

Procédure d'arbitrage et procédure collective font-elles bon ménage ?

Cass. Civ. 1, 1^{er} avril 2015, n°14-14.552

**Laure Perrin
Candice Créminon**

La cohabitation entre arbitrage et procédures collectives n'est pas toujours paisible et pose de nombreuses difficultés pratiques. C'est sur la question de l'opposabilité de la clause compromissoire aux organes de la procédure collective que s'est prononcée la Cour de cassation dans un arrêt du 1^{er} avril 2015.

La cour a retenu que la clause compromissoire souscrite par une société devait s'imposer au liquidateur qui avait usé de la faculté de poursuivre le contrat contenant la clause. La solution retenue par la cour permet d'articuler procédure collective et procédure arbitrale. Toutefois, la Cour de cassation semble conditionner sa solution à la décision du liquidateur de poursuivre l'exécution du contrat en cours, ce qui laisse planer des doutes quant à la force de la clause compromissoire en cas de choix inverse du liquidateur.

Les faits

En l'espèce, le mandataire liquidateur d'une entreprise de sous-traitance mise en liquidation avait saisi la juridiction consulaire aux fins d'obtenir le paiement de sommes dues par un donneur d'ordre en application de quatre contrats de sous-traitance. Ces derniers comportaient des conditions particulières et des conditions spécifiques contenant une clause compromissoire.

La décision

Toutefois, les demandes du mandataire judiciaire ont été jugées irrecevables par le tribunal de commerce faute d'avoir respecté la procédure d'arbitrage contractuellement convenue par les parties. Cette solution a été confirmée en appel et en cassation.

Dans son arrêt du 1^{er} avril 2015, la Cour de cassation retient qu' « *ayant relevé que le liquidateur avait usé de la faculté de poursuivre l'exécution des contrats avec tous les droits et obligations qui s'y rattachaient, ce qui impliquait l'observation de la clause compromissoire qui y était stipulée, et retenu que la discussion, au cours de la procédure de déclaration de créance, ne portait que sur la régularité de la déclaration et la forclusion encourue par [le donneur d'ordre], la cour d'appel a retenu, par une décision motivée et hors de toute dénégation, que les demandes [du mandataire liquidateur], ès qualités, étaient irrecevables* ».

La portée de la décision

Dans sa décision la Cour de cassation rappelle la solution classique selon laquelle, en vertu du principe de l'arrêt des poursuites individuelles, un créancier dont la créance est antérieure au jugement d'ouverture ne peut saisir la juridiction arbitrale sans s'être soumis préalablement à la procédure de vérification des créances.⁴

Ce n'est qu'en second lieu que la clause compromissoire convenue par les parties trouvera à s'appliquer.

En effet, le rôle du juge-commissaire se réduira à vérifier la régularité de la déclaration de créance. Il devra ensuite se déclarer incompétent pour toute autre question qui lui serait soumise (à moins que la clause compromissoire invoquée ne soit manifestement nulle ou inapplicable) et il appartiendra alors au tribunal

⁴ Cass. Com, 2 juin 2004, n°02-13940 ; Cass. Com, 2 juin 2004, n°02-18700.

arbitral de trancher la contestation relative à la créance régulièrement déclarée. Le tribunal arbitral ne pourra toutefois que se limiter à fixer le montant de la créance sous peine d'annulation de la sentence.⁵

Ce n'est qu'à l'issue de la procédure arbitrale que le juge-commissaire admettra la créance régulièrement déclarée.

En l'espèce, le mandataire liquidateur arguait dans son pourvoi que le donneur d'ordre aurait renoncé à la clause compromissoire en s'abstenant de la soulever lors de la déclaration de créance et lors de la contestation de cette déclaration. Toutefois, la Cour de cassation ne retient pas cet argument estimant que « *la discussion, au cours de la déclaration de créance ne portait que sur la régularité de la déclaration et la forclusion encourue* ».

Ainsi, dès lors qu'il s'agissait de vérifier la régularité de la déclaration de créance, ce qui relève de la compétence du juge-commissaire, le donneur d'ordre ne pouvait être considéré comme ayant renoncé à la clause compromissoire. En revanche, dès lors qu'il s'agissait de demandes visant à obtenir paiement des sommes dues par le donneur d'ordre, la Cour sanctionne la réticence du mandataire en affirmant que les demandes auraient dû être portées devant un tribunal arbitral conformément à la clause compromissoire contractuellement convenue par les parties.

Toutefois, la formulation utilisée par la Cour de cassation dans sa décision laisse penser que la force obligatoire reconnue à la clause compromissoire est conditionnée par le choix du mandataire liquidateur pour la poursuite du contrat en cours contenant ladite clause.

S'il apparaît logique que le mandataire liquidateur ayant opté pour la poursuite d'un contrat soit tenu d'observer les obligations qui y sont stipulées (en ce compris la clause compromissoire), la décision suggère que s'il avait choisi l'option inverse, la clause compromissoire antérieurement conclue par le débiteur ne lui serait pas opposable.

Cette solution, bien qu'intéressante, ne permet pas d'apporter une solution claire et équilibrée sur la conciliation entre procédure collective et procédure arbitrale. On peut en effet légitimement s'interroger sur le sort de la clause d'arbitrage, dont l'autonomie est largement admise, lorsque le liquidateur n'opte pas pour la poursuite du contrat. Ou encore sur la possibilité pour le liquidateur de poursuivre le contrat, exception faite de la clause compromissoire. Ce qui est certain, c'est qu'au-delà des contrariétés avec les solutions d'ores et déjà admises en droit des procédures collectives et en droit de l'arbitrage, la décision de la Cour de cassation ne permet pas à ce jour d'apporter une réponse tranchée à ces questions.

Contact : laure.perrin@squirepb.com

Lancement de Médiation & Résolution

Antoine Adeline

« Médiation & Résolution », est un groupement de médiateurs créé tout récemment par Christian Hausmann et trois autres médiateurs de talent, Claude Amar, Michèle Weil-Guthmann et Thierry Garby.

Le groupement propose aux acteurs du monde des affaires des services professionnels, alliant polyvalence et réactivité en matière de médiation civile et commerciale.

La riche expérience professionnelle des fondateurs (magistrats, avocats, architecte, diplomate ou directeur juridique) ainsi que leur parfaite maîtrise du processus de médiation dans de nombreux secteurs d'activité (construction, successions, conflits entre associés, recouvrements de créances, baux commerciaux, etc), en France comme à l'international, sont des points forts auxquels seront certainement sensibles les entreprises et leurs dirigeants.

Pour plus d'information, consultez leur site : <http://mediation-resolution.net>

⁵ Cass. Civ 1^{re}, 6 mai 2009, n°08-10281.

CONTENTIEUX et PROCÉDURE

Pas de suspension des délais de forclusion pendant les mesures d'instruction in futurum !

Cass. civ. 3e, 3 juin 2015, pourvoi n°14-15.796, publié au bulletin

Nora Mazeaud

Si l'on peut considérer que l'objectif de simplification du régime de la prescription en matière civile poursuivi par le législateur dans la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 a en partie été réalisé, il persiste des situations dans lesquelles l'entreprise a malheureusement échoué.

Tel est notamment le cas de la mesure d'instruction ordonnée avant tout procès (article 145 du code de procédure civile), dite « *in futurum* », qui n'emporte pas le même effet en présence d'un délai de prescription ou de forclusion.

C'est du moins ce que vient de juger la troisième chambre civile de la Cour de cassation, qui précise que « *la suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du code civil n'est pas applicable au délai de forclusion* ».

Afin de prendre la mesure de la solution, encore faut-il rappeler que, sous l'empire l'ancien article 2244 du code civil, l'assignation en référé provoquait sans doute l'interruption de la prescription, mais que cette interruption aboutissait à faire courir un nouveau délai de prescription au jour du prononcé de l'ordonnance en référé. Cette dernière solution présentait un inconvénient évident. En effet, lorsque les opérations d'expertise s'éternisent, le demandeur est contraint d'assigner son contradicteur au fond avant même que l'expertise ne soit achevée. Cette contrainte est encore plus forte lorsque le demandeur voit son action encadrée par un très court délai de prescription (ou de forclusion). En l'espèce, c'est le délai d'un an pour obtenir la garantie des vices apparents en cas de vente en l'état futur d'achèvement qui se trouvait ainsi au cœur du débat (*cf.* articles 1642-1 et 1648 alinéa 2 du code civil).

C'est précisément pour combattre la rigueur de cette solution que le nouvel 2239 du code civil, issu de la loi du 17 juin 2008, a introduit une nouvelle cause de suspension de la prescription. Ce texte prévoit ainsi que « *la prescription est [...] suspendue lorsque le juge fait droit à une demande d'instruction présentée avant tout procès* » et que « *le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée* ».

La rédaction de cette disposition a toutefois suscité une nouvelle difficulté. Les commentateurs avaient relevé que cet article vise uniquement les « *délais de prescription* » et non les « *délais de forclusion* ». Or, l'article 2220 du code civil prévoit expressément que « *les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre [i.e. Livre III, Titre XX « De la prescription extinctive », articles 2219 à 2254 du Code civil]* ». Fallait-il donc soumettre les délais de forclusion à cette nouvelle cause de suspension ? Si certains auteurs avaient formulé ce souhait, la lettre de la loi semblait interdire cette application extensive de l'article 2239 du code civil.

C'est donc l'interprétation stricte du texte que vient conforter la Cour de cassation en retenant que « *la suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du code civil n'est pas applicable au délai de forclusion* » (Cass. civ. 3^{ème}, 3 juin 2015, pourvoi n°14-15.796, publié au bulletin).

Si elle respecte scrupuleusement la lettre de la loi, la solution retenue engendre néanmoins une situation curieuse et délicate à justifier en pratique. L'influence de la mesure de référé-expertise (lorsque l'expertise est demandée par la voie d'une assignation en référé) différera en effet suivant que le fondement de l'action exercée est enserré dans un délai de prescription ou de forclusion :

- pour les délais de forclusion, la mesure de référé-expertise n'entraînera aucune suspension : ceux-ci bénéficient uniquement de l'interruption consécutive à l'assignation en référé en application de l'article 2241 du code civil – qui, quant à lui, vise expressément les « *délais de forclusion* » –, le

nouveau délai courant dès le prononcé de l'ordonnance et donc pendant le cours des opérations d'expertise ;

- en revanche, pour les délais de prescription, l'assignation en référé emportera non seulement un effet interruptif – même si, selon certains auteurs, la suspension de l'article 2239 semble exclure l'interruption prévue par l'article 2241 du même code, qui s'applique pourtant à toute demande en justice – mais sera en outre assortie d'une suspension, de telle sorte que le nouveau délai ne courra qu'à compter du dépôt du rapport définitif de l'expert. À cet égard, il est donc indifférent que l'article 2239 ait prévu que le délai recommencerait à courir pour une durée « *qui ne peut être inférieure à six mois* », puisque la suspension sera nécessairement consécutive à une interruption. Cette dernière précision aura néanmoins son intérêt lorsque la mesure d'instruction sera demandée par voie de requête, puisqu'elle ne bénéficiera a priori pas de l'interruption prévue par l'article 2241.

Cette dualité de régime impose une vigilance accrue, qui doit être d'autant plus intense que la nature de certains délais demeure contestée. Tel est notamment le cas du délai de 10 ans instauré pour l'action en responsabilité contractuelle dirigée à l'encontre de l'entrepreneur en application de l'article 1792-4-3 du code civil, dont on peut se demander s'il s'analyse en un délai de prescription ou bien, à l'inverse, en un délai de forclusion.

Cette situation complexe commande ainsi, pour préserver ses droits, de revenir à la pratique antérieure à la réforme de 2008 consistant à assigner au fond avant même l'issue des opérations d'expertise, en sollicitant, le cas échéant, un sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport. On en revient donc à la pratique que la loi du 17 juin 2008 avait précisément eu pour but d'éviter en consacrant le nouvel article 2239 du code civil, qui visait « *à éviter la multiplication des saisines du juge du fond pour des litiges qui pourraient être réglés de manière amiable* » (Cf. rapport n° 847 du 30 avril 2008 de M. Emile Blessig, commission des lois de l'Assemblée Nationale, p. 49 ; V. dans le même sens : rapport n°83 de de M. Laurent Bêteille, commission des lois du Sénat du 14 novembre 2007, p. 46).

Dans ces conditions, si l'interprétation retenue par la Cour de cassation est respectueuse de la lettre de la loi, elle ne paraît guère conforme à l'esprit dans lequel ce texte a été adopté. Afin de mettre un terme à cette situation paradoxale, on peut donc souhaiter qu'une modification législative intervienne, qui permettrait enfin à la lettre de l'article 2239 du code civil d'être en pleine harmonie avec son esprit.

Contact : nora.mazeaud@squirepb.com

CONTRATS-RESPONSABILITÉ

Durée de la relation commerciale en cas de cession de fonds de commerce : la durée de la relation antérieure n'est pas prise en compte pour évaluer le caractère brutal de la rupture

Cass. Com., 15 septembre 2015, n°14-17.964

**Candice Créminon
Laure Perrin**

Au terme de l'article L. 442-6 5° du Code de commerce, le fait « *de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels* » engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé.

Depuis plusieurs années, cette disposition alimente un contentieux particulièrement fourni devant les juridictions commerciales. Au cœur de ce contentieux de masse, se pose irrémédiablement la question du

calcul de la durée de la relation commerciale établie entre les parties, autrefois partenaires, aujourd'hui adversaires.

En effet, afin d'évaluer le caractère brutal de la rupture, le juge s'attache à dessiner les contours de la relation commerciale. Il lui appartient notamment de prendre en compte la durée de la relation de façon à apprécier si le préavis donné par la partie souhaitant rompre la relation est suffisant.

Dans un arrêt du 15 septembre 2015, la Cour de cassation a apporté des précisions quant au calcul de la durée de la relation commerciale en cas de cession d'un fonds de commerce.

En l'espèce, une société avait pris en location-gérance un fonds de commerce de négoce de boissons le 1^{er} octobre 2005, avant de l'acquérir le 30 mars 2006. Le 14 avril 2006, elle informait la société de transport assurant l'approvisionnement en boissons de ce fonds depuis plusieurs années de sa décision de mettre un terme à leur relation, celle-ci devenant effective à l'expiration d'un délai de quatre mois.

La société de transport l'avait alors assignée sur le fondement de l'article L. 442-6 5° du Code de commerce en paiement de dommages-intérêts pour rupture brutale de la relation commerciale établie. Elle estimait que le préavis de quatre mois donné était insuffisant et se prévalait pour ce faire des relations entretenues non seulement avec la société cessionnaire mais également avec la société cédante.

Confirmant la solution retenue par la Cour d'appel⁶, la Cour de cassation fait échec à l'argumentation de la société de transport en refusant de prendre en compte dans le calcul de la durée de la relation, les faits antérieurs au 1^{er} octobre 2005, date de la prise en location-gérance du fonds par la société cessionnaire.

La Cour souligne que si la cession du fonds de commerce transfère au cessionnaire la propriété des éléments du fonds cédé, elle ne le substitue pas de plein droit au cédant dans les relations contractuelles et commerciales entretenues avec la société de transport. Elle retient par ailleurs que le fait que le cessionnaire ait confié, durant la location-gérance puis après l'acquisition du fonds, le transport à la même société que le cédant ne permet pas d'établir son intention de poursuivre la relation initialement nouée par son prédécesseur.

Le préavis de 4 mois donné par la société cessionnaire était donc suffisant, sa relation commerciale n'ayant duré que cinq mois et demi.

Ainsi, il apparaît que le fait pour un cessionnaire de traiter avec le même partenaire que le cédant ne caractérise pas nécessairement son intention de poursuivre la relation antérieure et qu'à défaut d'une manifestation d'une telle intention, la durée de cette relation antérieure ne pourra être prise en compte afin d'évaluer le caractère brutal de la rupture.

La décision de ne pas faire peser sur le cessionnaire la durée de la relation commerciale antérieure du cédant avec le transporteur semble logique compte tenu de l'impact considérable qu'a la durée des relations commerciales sur la durée de préavis retenue par la jurisprudence.

Ayant considéré que la poursuite de la relation antérieure pendant une durée de cinq mois ne suffisait pas à établir l'intention du cessionnaire de poursuivre la relation, on peut dès lors s'interroger sur les contours que doit prendre la manifestation de l'intention de poursuivre la relation antérieure. Une durée plus longue aurait-elle été suffisante pour caractériser cette intention ou faut-il qu'elle prenne la forme d'un consentement explicite ?

Contact : laure.perrin@squirepb.com

⁶ CA Paris, 13 février 2014, n°12/09668

Médiateur ou quand l'État se fait rattraper

CAA Paris 31 juillet 2015 n°14PA04146

Stéphanie Simon

Dans son arrêt du 31 juillet 2015 (n° 14PA04146), la Cour administrative d'appel de Paris a caractérisé l'inertie fautive de l'État dans l'affaire du Médiateur en constatant que :

« l'abstention de prendre les mesures adaptées [...] doit être regardée comme une faute de nature à engager la responsabilité de l'État [...] ».

Les laboratoires pharmaceutiques ont longtemps été les seules personnes pointées du doigt en matière de responsabilité du fait des médicaments. Certes, ils sont au premier chef concernés par les effets indésirables des produits qu'ils commercialisent ; cependant, cette réalité ne doit pas masquer l'autre réalité de la chaîne sanitaire et les éventuels partages de responsabilité en la matière.

C'est ce que rappelle l'arrêt du 31 juillet 2015 en précisant les éléments qui auraient dû inciter les pouvoirs publics à agir dès 1999 : des prescriptions hors indication, des interrogations sur le bénéfice même du médicament et des alertes en matière de pharmacovigilance. Il vise donc les autorités sanitaires françaises, et plus particulièrement, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) ; il vise peut-être aussi, dans une interprétation volontairement extensive, les personnels de santé qui banalisent parfois la prescription de médicaments en dehors de l'indication pour laquelle ils ont obtenu leur autorisation sur le marché.

La Cour administrative d'appel a notamment relevé qu'une étude de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie de Bourgogne invitait les pouvoirs publics, en mai 1998, à s'interroger sur le remboursement d'un produit prescrit en dehors de son indication, ce qui ne répondait pas à un « *souci de qualité, de sécurité et d'efficacité* ».

Puis, au terme d'une étude détaillée des éléments chronologiques du dossier, la Cour d'appel a considéré que :

« alors que le bénéfice médical de ce médicament était devenu hypothétique et qu'il était au surplus notoire qu'il était largement prescrit comme anorexigène, sans motif légitime et hors autorisation de mise sur le marché, le signalement, en février 1999, d'un cas d'hypertension artérielle pulmonaire et celui, en juin 1999, d'un cas de valvulopathie cardiaque imputables au benfluorex auraient dû faire tenir les dangers du benfluorex pour suffisamment caractérisés pour déterminer une intention de l'AFSSAPS (désormais ANSM, « Agence nationale de sécurité du médicament »).

L'État n'est évidemment pas celui qui commercialise le médicament, il dispose en revanche de l'autorité suffisante pour tirer les conséquences d'un renversement du rapport bénéfice / risque d'un médicament en particulier. C'est ce que rappelle l'arrêt dans son 4^{ème} considérant en relevant que :

« quand bien même cette commission ne disposait elle-même d'aucun pouvoir de décision, la date du 7 juillet 1999, à laquelle s'est tenue une séance de la commission nationale de pharmacovigilance où a été évoquée la situation du benfluorex, peut être retenue comme celle à laquelle aurait dû, au plus tard, avoir lieu cette intervention [de l'AFSSAPS] ».

La Cour administrative d'appel poursuit sur la responsabilité de l'État en ces termes :

« l'abstention de prendre les mesures adaptées, qui ne pouvaient être que la suspension ou le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Médiateur, auxquels il n'a été procédé respectivement qu'en 2009 et 2010, doit être regardée comme une faute de nature à engager la responsabilité de l'État [...] et à impliquer que celui-ci doive être, le cas échéant, condamné à réparer les conséquences dommageables en ayant résulté ».

Par ce considérant, la Cour administrative d'appel de Paris fait preuve d'un certain courage en s'écartant du débat binaire : le patient contre le laboratoire. Elle offre ainsi une mise en perspective des responsabilités des différents intervenants de la chaîne sanitaire qui nous paraît devoir être approuvée. Elle ouvre

également la voie à un contentieux non plus uniquement devant le juge judiciaire mais également devant le juge administratif.

Si dans le dossier particulier dont était saisie la Cour administrative d'appel de Paris, elle a finalement conclu que l'administration de Médiateur jusqu'en 2000 n'était pas établie, il n'en reste pas moins qu'elle pose le principe d'une responsabilité de l'État pour les prescriptions postérieures au 7 juillet 1999.

Il convient ainsi d'attendre les prochaines décisions qui pourraient être rendues par les juridictions administratives concernant la prescription de Médiateur après cette date, pour apprécier dans quelle proportion la responsabilité de l'État sera effectivement retenue.

Contacts :
stephanie.simon@squirepb.com

L'indemnisation du préjudice immatériel consécutif sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux

Cass. Civ. 1, 1er juillet 2015, n° 14-18.391

Valérie Ravit
Anne-Sophie Allouis

Dans cette affaire, une société vendait des bouteilles en verre destinées à être utilisées pour la commercialisation de vin. Le fabricant des bouteilles a notifié à son acheteur que certains lots livrés présentaient un défaut pouvant provoquer l'apparition de débris de verre - potentiellement supérieurs à un millimètre. Le fabricant, reconnaissant que cela créait un risque de dommage corporel, invitait son acheteur à bloquer les bouteilles des lots concernés.

L'acheteur a fondé, contre son fournisseur de bouteilles, son action en réparation du préjudice lié aux pertes de profits résultant de la mévente des bouteilles exclusivement sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. On comprend en effet du moyen subsidiaire soumis à la Cour de cassation que l'action fondée sur la garantie des vices cachés était prescrite.

Alors que les juges de première instance avaient fait droit à la demande, la Cour d'appel avait considéré que le préjudice économique était en lien direct avec la défectuosité du produit lui-même et n'était donc pas indemnisable sur le fondement de la responsabilité du fait des produits régie par les articles 1386-1 et suivants du code civil. La Cour fondait son raisonnement sur le fait que les dommages visés par l'article 1386-4 du code civil supposent un dommage à un autre bien que le produit défectueux lui-même.

La Cour de cassation reproche à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué alors qu'elle avait « *constaté que les défauts relevés affectaient non seulement les bouteilles de verre mais aussi le vin qu'elles devaient contenir, ce dont il résultait que la mévente des bouteilles défectueuses, engendrant le préjudice invoqué, était consécutive au caractère impropre à la consommation du vin* ».

L'on savait déjà, depuis un arrêt de la CJUE du 4 juin 2009, que les États membres pouvaient décider que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux issu de la directive du 25 juillet 1985, bien qu'initialement conçue pour la protection du consommateur, pouvaient aussi s'appliquer dans les relations entre professionnels. C'est le choix du législateur français qui a transposé la directive dans un titre général du code civil et non dans le code de la consommation.

La question qui se posait en l'espèce n'était donc pas tant la possibilité pour un professionnel d'invoquer le bénéfice de l'application du régime de la responsabilité des produits défectueux que de déterminer si le préjudice allégué était réparable au sens de l'article 1386-2 du code civil.

Il résulte de l'article 1386-2 du code civil qu'est réparable au titre de la responsabilité du fait des produits défectueux « *le dommage [...] qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même* ». La formulation est suffisamment large pour ne pas se limiter à un dommage matériel mais aussi à tout dommage en résultant, y compris économique.

En l'espèce, il est clair que la Cour d'appel avait constaté que le défaut des bouteilles étaient susceptibles d'affecter leur contenu – ce qui était d'ailleurs reconnu par le vendeur. Il est vrai cependant que l'atteinte à un autre bien (le vin) restait seulement potentielle et n'était qu'un risque d'atteinte. Un tel risque était cependant suffisant pour rendre le vin contenu dans les bouteilles défectueuses « *impropre à sa consommation* ». La Cour de cassation a ainsi considéré que cela suffisait à caractériser l'atteinte à un bien autre que le produit défectueux.

On peut penser que cette solution est relativement logique puisque les pertes financières alléguées ne tiennent pas à la mévente des bouteilles (qui n'étaient que le contenant du produit fini) mais bien de leur contenu. La solution aurait été différente si les bouteilles avaient été destinées à être revendue en l'état puisqu'il n'aurait alors pas été possible de démontrer un dommage à un bien autre que le produit défectueux.

Ainsi, si la responsabilité du fait des produits défectueux peut ouvrir une alternative à la garantie des vices cachés lorsqu'elle est prescrite, ce n'est qu'à la condition que l'acheteur professionnel ne soit pas un simple revendeur du produit défectueux en l'état.

Contact : valerie.ravit@squirepb.com
anne-sophie.allouis@squirepb.com

DROIT COMMERCIAL

La réglementation française du « prix de référence » à nouveau discutée

CJUE (6ème Chambre), Ordonnance du 8 septembre 2015, C 13/15

Stéphanie Faber
Anne Baudequin

Saisie d'un renvoi préjudiciel formulé par la Cour de cassation, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé, le 8 septembre 2015, que les dispositions exigeant la mention obligatoire du prix de référence dans les annonces de réduction de prix, telles que prévues dans l'arrêté du 31 décembre 2008⁷, n'étaient pas conformes à la Directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales⁸ (la « Directive »). Cette position était toutefois attendue puisque la CJUE avait, dans une décision en date du 10 juillet 2014⁹, sanctionné des dispositions de droit Belge portant sur l'obligation de faire état d'un prix de référence dans les annonces de réduction de prix, similaires à celles de l'arrêté du 31 décembre 2008.

Le Gouvernement français avait donc anticipé cette décision et abrogé et remplacé l'arrêté du 31 décembre 2008 par un nouvel arrêté, du 11 mars 2015,¹⁰ qui a considérablement assoupli les règles applicables aux annonces de réduction de prix :

- toute annonce de réduction de prix est licite sous réserve qu'elle ne constitue pas une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L.120-1 du Code de la consommation ;
- lorsqu'une annonce de réduction de prix est faite dans un établissement commercial, l'annonceur est tenu de préciser, par l'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix, le prix réduit annoncé ainsi que le prix de référence à partir duquel la réduction de prix est annoncée ;

⁷ Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur.

⁸ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »).

⁹ CJUE (3ème Chambre), 10 juillet 2014, Commission européenne/Royaume de Belgique, C-421/12.

¹⁰ Arrêté du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur.

- lorsque la réduction de prix est d'un taux uniforme et se rapporte à des produits ou services identifiés, elle peut être faite par escompte de caisse; dans ce cas, le consommateur doit en être informé auparavant et l'indication préalable du prix réduit n'est pas obligatoire ;
- le prix de référence est déterminé par l'annonceur, qui doit pouvoir « justifier de sa réalité ».

L'Ordonnance de la CJUE du 8 septembre 2015 remet toutefois en cause cette nouvelle réglementation puisque la CJUE y indique clairement que la Directive s'oppose à ce que les dispositions nationales des États membres prévoient une interdiction générale des annonces de réduction de prix ne faisant pas apparaître de prix de référence, mécanisme à ce jour maintenu par l'arrêté du 11 mars 2015. Il semble inévitable que le législateur français ait à intervenir de nouveau pour que l'arrêté du 11 mars 2015 soit en conformité avec la Directive, en supprimant l'obligation d'affichage d'un prix de référence.

Il n'en reste pas moins qu'en droit français les annonces de réduction de prix peuvent donner lieu à une sanction de l'annonceur dès lors qu'elles apparaissent comme étant déloyales pour les consommateurs au sens de l'article L.120-1 du Code de la consommation. Il est donc probable que les professionnels désireux d'éviter que leurs annonces de réductions de prix soient considérées comme déloyales, et donc d'éviter tout risque de sanction, continuent en pratique d'afficher un prix de référence.

Contact :

stephanie.faber@squirepb.com
anne.baudequin@squirepb.com

DROIT SOCIAL

Justice est faite pour les expatriés !

Cass. civ., 7 mai 2015, n°14-14.956

Jean-Marc Sainsard

Rappelons que les indemnités de rupture du contrat de travail versées à un salarié licencié ou mis à la retraite hors PSE sont exonérées de cotisations sociales à hauteur du montant le plus élevé entre :

- le double de la rémunération brute perçue au cours au cours de l'année précédent la notification de la rupture du contrat de travail;
- 50% de l'indemnité versée;
- le montant de l'indemnité de licenciement,

... mais sans que le montant exonéré puisse dépasser le montant de deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit €76.080 en 2015. (article 80 duodecies du Code Général des Impôts).

Se fondant sur une instruction fiscale du 31 mai 2010, l'URSSAF considère qu'un salarié expatrié et licencié en France l'année suivant son retour sur le territoire national, n'ayant eu aucun revenu « fiscal » déclaré en France l'année précédant son licenciement, ne pouvait bénéficier de l'exonération des cotisations à hauteur du double de sa rémunération !

La Cour de cassation met fin, enfin, à cette situation à l'évidence inique et réellement discriminatoire à l'égard des salariés envoyés à l'étranger par leur employeur, en estimant qu'en se fondant sur les énonciations d'une circulaire administrative dépourvue de portée, la cour d'appel avait violé les textes !

Il aura fallu tout de même 15 ans pour arriver à cette décision.

Contact : jean-marc.sainsard@squirepb.com

Rupture conventionnelle : pas de prise d'acte à l'issue du délai de rétractation

Cass. soc., 6 octobre 2015, n° 14-17.539

Floriane Essling

Un salarié signe avec son employeur une convention de rupture conventionnelle prévoyant la rupture effective de son contrat de travail à la date du 16 juillet 2009. Conformément aux dispositions légales, le délai de rétractation expire au 22 juin 2009, néanmoins le 21 juin, soit un jour avant le terme du délai, le salarié adresse par le biais de son avocat un courrier à la DIRECCTE en indiquant sa volonté de se rétracter.

Dix jours plus tard, le salarié adresse cette fois un courrier à son employeur dans lequel il prend acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de celui-ci. Le 13 juillet 2009, la rupture conventionnelle est homologuée par la DIRECCTE.

Saisie, la Cour d'appel déboute le salarié de sa demande de rupture abusive du contrat de travail (prise d'acte) et ne retient pas l'argumentaire de celui-ci qui invoquait s'être rétracté dans le délai de 15 jours calendaires. En outre, le salarié arguait que lorsque plusieurs ruptures du contrat interviennent successivement, il appartient au juge de se prononcer sur la première rupture dans le temps. En l'espèce selon lui, sa prise d'acte était intervenue avant que la rupture conventionnelle ne prenne effet conformément à la convention signée par les parties.

La Haute juridiction se range derrière l'avis de la Cour d'appel et juge que :

- **le droit à la rétractation dans le délai de 15 jours n'a pas été valablement exercé par le salarié.** En effet, au visa de l'article L. 1237-13 du code du travail, chacune des parties à la convention de rupture doit manifester sa volonté de se rétracter par l'envoi à l'autre partie d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception.

Or, la Cour relève qu'en l'espèce « *la lettre avait été adressée, non [pas] à l'autre partie signataire de la rupture conventionnelle, mais à l'administration* », et que cela avait pour conséquence l'absence de validité de la rétractation ;

- **et qu'en l'absence de rétractation dans le délai imparti, un salarié ne peut pas prendre acte de la rupture de son contrat de travail** entre la fin du délai de rétractation et la date de rupture effective prévue par la convention de rupture, sauf à démontrer que des manquements sont survenus ou bien que ceux-ci ont été portés à sa connaissance durant cette période.

Contact : floriane.essling@squirepb.com

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Fichier concernant une seule personne

Cass. crim., 8 septembre 2015, n° 13-85.587 F-PB

Stephanie Faber

La chambre criminelle a rendu un arrêt relativement peu commenté à ce jour mais extrêmement intéressant. La décision sanctionne le fait de ne pas procéder aux formalités auprès de la CNIL pour un fichier ne comportant des informations que sur une seule personne, la loi n'exigeant pas le franchissement d'un seuil de données ou de fichiers. L'arrêt est intéressant en raison des circonstances de l'espèce qui lui donnent une portée inattendue.

Les faits

Au sein d'une grande école, « M. Y », le supérieur hiérarchique d'un agent, a rédigé deux notes faisant état d'appréciations personnelles et sur la manière de servir dudit agent, en vue de procéder à son évaluation. Destinées au directeur de l'école, ces notes ont été enregistrées dans un répertoire informatique ouvert au nom de la secrétaire de M. Y et accessible sur le réseau intranet à l'ensemble du personnel du service. Aucune autre note du même ordre n'y a été enregistrée.

L'agent concerné a porté plainte, et s'est constitué partie civile, pour traitement de données à caractère personnel « sans autorisation ».

La cour d'appel de Colmar a confirmé l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction sur le fondement qu'il ne peut être considéré que M. Y ait créé un « fichier » de données personnelles.

La décision

La Cour de cassation a cassé cette décision : **la loi de 1978 s'applique aux traitements de données personnelles et n'exige pas le franchissement d'un seuil de données ou de fichiers.**

Portée de l'arrêt

La décision semble justifiée en ce que il est nécessaire de respecter la loi informatique et liberté pour tout traitement de données personnelles, même si le nombre de personnes concernés et/ou le volume de données est extrêmement limité. Il n'y a pas de seuil minimum.

Tout responsable de traitement doit respecter les obligations de sécurité de confidentialité, de proportionnalité pour tout traitement de données personnelles. En l'occurrence, il est évident et admis par l'intéressé qu'il a fait preuve de négligence coupable.

Ce qui donne un caractère presque absurde à cet arrêt, c'est qu'il retient pour manquement principal à la loi le fait ne de pas avoir déclaré le traitement à la CNIL.

En effet le visa est sur l'article 226-16 du code pénal, qui sanctionne « *le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre* ».

Or, comme le soulèvent les juridictions inférieures, M. Y n'avait pas (vraiment) l'intention de créer un fichier. Nous pourrions ajouter que, plus fondamentalement, il n'aurait pas dû enregistrer les données en questions dans ce répertoire qui n'était pas destiné à conserver ce type d'information et dont l'accès n'était pas limité et sécurisé. Ce n'est donc pas tant que M. Y aurait du enregistrer son fichier, qu'il n'aurait jamais dû le créer, si tant est que l'on puisse considérer qu'il en a créé un. En l'espèce l'absence de formalité semble un moindre mal et les formalités n'auraient par ailleurs pas changé quoi que ce soit à l'absence de sécurité des données.

Peut-être la cour aurait-elle pu sanctionner sur la base de l'Art. 226-17 du code pénal le fait de procéder à un traitement de données personnelles sans mettre en œuvre les mesures visées à l'article 34 de la loi informatique et liberté (à savoir « *toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.* »)

Pour autant l'arrêt donne toute sa portée à la loi informatique et liberté : dès lors que l'on traite de données personnelles de sa propre initiative (et en l'espèce, sans respecter les procédures internes de création de fichier), même si c'est par négligence, on acquiert la qualité de responsable de traitement et on se doit de respecter la loi. Il n'est plus possible de faire preuve de légèreté blâmable lorsque l'on traite des données d'autrui (surtout dans une telle institution et pour de telles données). Dans ce cas de figure M. Y risque de se voir appliquer la sanction pénale correspondante et pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

N'hésitez pas à faire appel à nos équipes spécialisées en données personnelles si vous avez des doutes sur vos procédures internes et sur les formalités à accomplir.

Contact : stéphanie.faber@squirepb.com

La loi applicable au traitement de données à caractère personnel et interprétation extrêmement souple de la notion d'établissement

CJUE, (3ème Chambre), 1er octobre 2015, affaire C-230/14

Stéphanie Faber
Anne Baudequin

En application de la Directive européenne 95/46 un traitement de données personnelles peut se voir appliquer la loi de plusieurs pays de l'Union Européenne, à savoir, en plus de la loi du siège social la loi de chaque pays de l'UE dans lesquels le responsable de traitement a un établissement. Par un arrêt du 1^{er} octobre 2015, la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé les critères permettant de déterminer la notion d' « établissement » et par conséquent la, ou les loi(s) nationale(s) applicable(s) à un traitement de données personnelles. Il s'agit d'une interprétation particulièrement souple.

Les faits

La société Weltimmo, immatriculée en Slovaquie (pays membre de l'EU) exploitait un site internet (rédigé en langue hongroise) d'annonces immobilières de biens situés en Hongrie (autre pays membre de l'EU), sans avoir d'établissement immatriculé localement.

Elle s'était vue infliger une amende de 32.000 euros par l'Autorité de protection des données Hongroise pour non-respect de la législation hongroise sur les données personnelles¹¹.

Weltimmo s'est pourvue en cassation devant la juridiction de renvoi en soutenant que l'autorité de contrôle hongroise n'était pas compétente et ne pouvait appliquer le droit hongrois à un prestataire de services établi dans un autre État membre (la Slovaquie).

La Cour Suprême Hongroise a saisi la CJUE d'une question préjudicielle afin de déterminer si, en l'espèce, il y avait bien un « établissement » en Hongrie (au sens de l'article 4§1 de la directive 95/46/CE) permettant à l'Autorité de contrôle hongroise d'appliquer la loi hongroise et d'infliger l'amende.

Rappel de la règle

Pour rappel l'article 4§1 a) de la directive 95/46 prévoit que la loi d'un État membre s'applique lorsque « *le traitement est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'État membre ; si un même responsable du traitement est établi sur le territoire de plusieurs États membres, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par chacun de ses établissements, des obligations prévues par le droit national applicable* ».

Décision

Dans sa décision, la CJUE précise que les dispositions prévues à l'article 4§1 de la directive 95/46 permettent « l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel d'un État membre autre que celui dans lequel le responsable du traitement de ces données est immatriculé, pour autant que celui-ci exerce, au moyen d'une **installation stable** sur le territoire de cet État membre, **une activité effective et réelle même minime**, dans le cadre de laquelle ce traitement est effectué ».

La Cour relève qu'il s'agit « *d'une conception souple de la notion d'établissement, qui écarte toute approche formaliste selon laquelle une entreprise ne serait établie que dans le lieu où elle est enregistrée.* » « *Il convient d'évaluer tant le degré de stabilité de l'installation que la réalité de l'exercice des activités dans cet autre État membre, en tenant compte de la nature spécifique des activités économiques et des prestations de services en question. Cela vaut tout particulièrement pour des entreprises qui s'emploient à offrir des services exclusivement sur Internet.* »

¹¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

À cet égard, la Cour relève que la présence d'un seul représentant peut suffire, dans certaines circonstances, pour constituer un établissement.

Passée plutôt inaperçue au cours d'une semaine riche en actualité¹², cette décision introduit une définition très souple de la notion d' « établissement » et élargit ainsi la capacité d'action des Autorités de protection des données nationales envers des entreprises enregistrées dans un autre État membre mais agissant sur leur territoire et aura nécessairement des répercussions dans l'avenir.

Les sociétés se doivent donc d'être vigilantes sur ce point surtout si elles pensent pouvoir bénéficier du régime « plus souple » existant dans le pays de leur siège.

Contact : stephanie.faber@squirepb.com
anne.baudequin@squirepb.com

Position de la CNIL sur le droit au déréférencement compte tenu des extensions de nom de domaine d'un moteur de recherche

Stéphanie Faber
Anne Baudequin

Pour rappel, le droit au déréférencement tel que consacré par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai 2014¹³ reconnaît le droit de toute personne de solliciter des moteurs de recherche l'effacement des résultats apparaissant pour une recherche à partir de son nom.

En cas de refus du moteur de recherche de procéder au déréférencement demandé, la personne concernée peut contester cette décision auprès de l'autorité de contrôle de protection des données ou des autorités judiciaires compétentes.

À la suite de la décision de la CJUE, la CNIL a été saisie de très nombreuses demandes de particuliers à l'encontre de moteurs de recherche.

S'est posé la question de savoir si, lorsqu'un moteur de recherche a plusieurs extensions de noms de domaines, le droit de ses personnes se limitait en pratique à déréférencer les résultats accessibles sur les « extensions européennes » (« .fr » ; « .es » ; « .co.uk » ; etc.) sans déréférencer les résultats accessibles depuis les « extensions non européennes » notamment les « .com ».

La CNIL considère, et ce conformément aux lignes directrices élaborées par le Groupe de travail Article 29¹⁴ pour l'interprétation commune de l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014¹⁵, que pour être effectif, le droit au déréférencement doit concerner toutes les extensions d'un moteur de recherche. Selon elle, cela revient simplement à demander au moteur de recherche le plein respect du droit européen pour les services disponibles dans l'Union européenne. De même, elle considère que si le déréférencement était limité à certaines extensions, il pourrait être facilement contourné et que ceci reviendrait à faire varier le droit au déréférencement en fonction de l'utilisateur du moteur de recherche et non en fonction de l'individu concerné.

Le sujet sous-jacent est encore une fois, l'application de la loi aux activités « non européennes » sur internet. Gageons qu'il n'est pas épuisé mais au contraire nous prépare d'autres rebondissements.

Contact : stephanie.faber@squirepb.com
anne.baudequin@squirepb.com

¹² C'est dans la même semaine que la CJUE a annulé le Safe Harbor. Lire http://larevue.squirepattonboggs.com/ALERTE-La-CJUE-invalide-le-programme-de-sphere-de-securite-dit-Safe-Harbor_a2687.html.

¹³ CJUE, Google Spain SL, Google Inc. / Agencia Española de Protección de Datos, Mario Costeja González, 13 mai 2014 C-131/12.

¹⁴ groupe qui rassemble l'ensemble des Autorités de Protection des données nationales

¹⁵ Groupe de travail Article 29, 26 novembre 2014, droit au référencement : interprétation commune de l'arrêt de la CJUE, http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Vos_libertes/Droit_au_dereferencement-Interpretation-Arret.pdf

Nouvelle variante des « fraudes au président », les « fraudes à la CNIL »

Nous reproduisons ci-dessous l'alerte diffusée par la CNIL sur la page d'accueil de son site www.cnil.fr.

Vigilance - faux appels passés au nom de la CNIL

Des particuliers et des entreprises ont reçu des appels téléphoniques de personnes se faisant passer pour la CNIL.

Ces appels frauduleux ont pour but de récupérer des informations sur votre organisation, vos adresses mails, vos coordonnées bancaires, etc., pour vous soutirer de l'argent ou préparer une attaque informatique.

N'y répondez pas !

En cas de doute, vous pouvez contacter la CNIL au 01 53 73 22 22.

TRANSPORT AÉRIEN

L'absence d'obligation d'information et de conseil à la charge du transporteur aérien, vendeur de billets

Cass. Civ. 1^{re}, 10 sept. 2015, n° 14-22.223

**Olivier Pottier
Stéphanie Simon**

La décision inspirant ce commentaire, qui aura les honneurs du Bulletin, est l'occasion pour la première chambre civile de la Cour de cassation de préciser que le transporteur aérien, vendeur de billets, n'a pas à supporter l'obligation d'information et de conseil, en particulier celle relative aux conditions de franchissement des frontières.

En l'espèce, plusieurs membres d'une famille, confrontés à un triple refus d'embarquement en raison tout à la fois d'un défaut de visa, d'un défaut d'un passeport valide et du défaut de réservation de vols retour, ont assigné en réparation de leur préjudice la compagnie aérienne auprès de laquelle ils avaient acheté les billets d'avion.

A la question de savoir si les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du Code de tourisme sont applicables aux transporteurs aériens, en particulier l'obligation d'information relative aux conditions de franchissement des frontières incombant aux opérateurs de la vente de voyage et de séjours, la Cour de cassation répond par la négative.

Au centre des débats, l'article L. 211-8 du Code de tourisme qui prévoit que : « *Le vendeur informe les intéressés, par écrit préalablement à la conclusion du contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat ainsi que des conditions de franchissement des frontières* ».

En effet, à la différence de la juridiction de proximité, la Cour de cassation a considéré que « *n'était applicable à la société ni l'obligation d'information incombant au vendeur ni celle, incombant aux opérateurs de la vente de voyages et de séjours, au sens des articles L. 211-1 et suivants du code du tourisme, relative aux conditions de franchissement des frontières* ».

La solution nous paraît justifiée pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, le contrat en cause était un contrat de transport et non de vente. Dès lors, l'obligation du transporteur se limite à la vérification de la situation des passagers lors de l'embarquement dès lors que ceux-ci disposent d'une réservation effective. Et ce d'autant plus que l'article L.211-3 prévoit expressément

que le chapitre relatif au régime de la vente de voyages et de séjours n'est pas applicable « *aux transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L.211-1, que la délivrance de titres de transport aérien* ».

Par ailleurs, le régime applicable à la situation en cause était celui issu de la Convention de Varsovie qui ne prévoit aucune obligation d'information.

Enfin, comme le faisait remarquer, non sans malice, le transporteur au moyen annexé, la légèreté blâmable d'un bon père de famille ne devrait pas être supportée par le transporteur lorsque l'information est connue, d'autant plus lorsque le requérant est lui-même avocat...

Contact : stephanie.simon@squirepb.com

Le régime de responsabilité du transporteur aérien de marchandises

Com. 30 juin 2015, FS-P+B, n° 13-28.846

**Olivier Pottier
Stéphanie Simon**

Offrant une mise en perspective des régimes de responsabilité du commissionnaire de transport et du transporteur aérien de marchandises, cet arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation est riche de plusieurs enseignements.

Les faits méritent d'être connus : la société BIOMERIEUX a confié à un commissionnaire, la société GEODIS, l'organisation du transport de produits pharmaceutiques depuis la France vers le Canada étant précisé que les produits devaient rester congelés à une température précise comprise entre -31 et -19°C. La société AIR FRANCE devait prendre en charge le transport aérien jusqu'à l'aéroport alors que la société AFFILIATED assurait le parcours final qui devait être accompli par transport routier. Cependant, suite à la prise en charge tardive des produits pharmaceutiques par le transporteur routier, i.e. seulement le lendemain de l'arrivée à l'aéroport, il s'est avéré lors de l'enlèvement que les produits étaient décongelés.

La société pharmaceutique a assigné le commissionnaire de transport qui a alors appelé en garantie le transporteur aérien.

1. La responsabilité du commissionnaire de transport

À ce titre, la décision n'est en rien isolée puisqu'elle rappelle de manière classique l'exigence pour les juges du fond de caractériser la faute personnelle du commissionnaire en application de l'article L. 132-5 du Code de commerce qui prévoit que le commissionnaire « *est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets* ».

La Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir considéré que la transmission par le commissionnaire d'instructions à ses substitués concernant le maintien de la chaîne de froid, notamment par une lettre de transport aérien, s'avère insuffisante. La faute du commissionnaire résidait dès lors dans le fait de n'avoir pris aucune mesure pour pallier la prise en charge tardive de la marchandise et de ne pas avoir organisé le maintien de la chaîne de froid.

En filigrane, la solution rend plus difficile la caractérisation d'une absence de faute du transporteur aérien de marchandises dès lors que celui-ci doit prévoir les carences de ses substitués.

2. La responsabilité du transporteur aérien

Air France considérait que les juges du fond avaient violé l'article 18 de la Convention de Montréal selon lequel « *le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien* ».

Elle faisait grief à l'arrêt de lui reprocher de ne pas avoir pris l'initiative de mesures propres à assurer la conservation des marchandises au-delà de la période de transport. La Cour de cassation n'a pas suivi la compagnie aérienne dans son argumentaire.

Elle a considéré que si l'avarie ne s'est révélée qu'après la fin de la période de garde du transporteur, sa responsabilité pouvait être retenue dès lors que le fait générateur du dommage, à savoir l'élévation de température, s'était produit avant la livraison.

3. Sur la limitation des réparations

La condamnation du transporteur aérien a été limitée en raison de la limitation de réparation prévue par l'article 22 de Convention de Montréal (7 droits de tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison) ce qui n'est pas le cas de la responsabilité du commissionnaire en tant que garant des faits de son substitué ; la faute personnelle du commissionnaire l'empêchant d'opposer à la victime les plafonds d'indemnisation du substitué dont il aurait bénéficié s'il était seulement poursuivi en sa qualité de garant du transporteur.

L'application de la limitation de responsabilité telle que prévue par la Convention de Montréal provoqua l'ire de la société BIOMERIEUX et de ses assureurs qui reprochaient à la Cour d'appel de ne pas avoir exclu cette limitation sur le fondement de l'article 1150 du Code civil et de la jurisprudence afférente arguant d'une mise en échec de toutes les clauses limitatives de responsabilités qu'elles soient d'origine légale ou contractuelle en cas de dol.

Cependant, la Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir considéré en application de l'article 22 de la Convention de Montréal que même en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur aérien de marchandises ne permettait pas de mettre à sa charge la réparation intégrale du préjudice.

Contact : stephanie.simon@squirepb.com

Problèmes techniques et circonstances extraordinaires

CJUE, 17 septembre 2005, Aff. C-257/14

**Olivier Pottier
Stéphanie Simon**

Dans un précédent article, nous évoquons l'interprétation du Règlement européen 261/2004 par les juridictions françaises qui semblait rendre toute exonération au titre des circonstances extraordinaires chimérique¹⁶.

Il est vrai que les juridictions françaises se conforment à la jurisprudence européenne et à l'interprétation particulièrement stricte de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n°261/2004 selon lequel « *un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises* ».

En atteste un nouvel arrêt en date du 17 septembre 2015 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cette affaire, la Cour était saisie de dix questions préjudicielles par un tribunal néerlandais, preuve que l'interprétation de l'article 5 n'en finit pas de poser des difficultés d'application sept ans après le célèbre arrêt de principe C-549/07 - Wallentin-Herman du 22 décembre 2008.

En l'espèce, le tribunal d'Amsterdam était saisi d'une demande d'indemnisation en raison d'un retard de 29 heures d'un vol opéré par KLM entre l'Équateur et les Pays-Bas. Était en cause une panne moteur de l'appareil due à la défectuosité de certaines pièces. Il ressort de l'arrêt que les pièces n'avaient pas dépassé

¹⁶ http://larevue.squirepattonboggs.com/L-interpretation-du-Reglement-europeen-261-2004-par-les-juridictions-francaises-une-exoneration-chimerique-au-titre-des_a2555.html

leur durée de vie moyenne, que le fabricant n'avait pas donné d'indications concernant des vices pouvant intervenir et surtout que les défauts n'avaient pas été décelés lors d'un entretien régulier effectué un mois avant le vol. Par ailleurs, les pièces de rechange nécessaires, indisponibles en Équateur, avaient dû être acheminées par avion depuis Amsterdam afin d'être ensuite montées sur l'avion concerné.

Ces diverses circonstances invoquées par KLM, pourtant non négligeables, s'avèrent indifférentes.

La Cour résume les différentes questions à celle de savoir si l'article 5, paragraphe 3, du Règlement n°261/2004, doit être interprété en ce sens qu'un problème technique, tel que celui en cause au principal, survenu inopinément, et qui n'est pas imputable à un entretien défectueux et qui n'a pas été décelé lors d'un entretien relève de la notion de « circonstances extraordinaires » et dans l'affirmative, quelles sont les mesures raisonnables que le transporteur aérien doit prendre pour y faire face.

On sait que la survenance d'un problème technique ne peut être exonératoire qu'à la condition qu'elle se rapporte à la survenance d'un événement qui n'est pas « *inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappe à la maîtrise effective de celui-ci du fait de sa nature ou de son origine* » (C-549/07 - Wallentin-Herman).

À ce titre, la Cour relève que si la panne provoquée par une défaillance prématurée de certaines pièces d'un aéronef constitue un événement inopiné, elle reste « *intrinsèquement liée au système de fonctionnement très complexe de l'appareil* ». Dans ces conditions, la Cour considère que la panne reste inhérente à l'exercice normal du transporteur aérien, confronté de manière ordinaire à ce type de problèmes.

Dès lors, seule pourrait être exonératoire l'hypothèse dans laquelle le constructeur de l'appareil ou une autorité compétente ait constaté que l'appareil en question, mais également d'autres aéronefs, ont été atteints d'un vice caché de fabrication affectant la sécurité des vols. Cela revient à priver toute panne isolée n'affectant qu'un appareil du qualificatif de circonstance extraordinaire.

Par ailleurs, la Cour énonce que la prévention d'une telle panne ainsi que la réparation occasionnée, y compris le remplacement d'une pièce prématurément défectueuse, n'échappent pas à la maîtrise effective du transporteur aérien.

Là encore, cette interprétation rigoureuse si ce n'est rigoureuse s'avère particulièrement lourde pour la compagnie aérienne dès lors que les pièces n'étaient pas disponibles en Équateur et qu'il s'agirait nécessaire de les acheminer par avion depuis Amsterdam.

À noter enfin que, dans cette affaire, le gouvernement français s'était opposé à la recevabilité de la demande de décision préjudicielle, circonstance prise que le droit équatorien prévoit déjà un régime d'indemnisation et d'assistance dont la requérante était susceptible de bénéficier. Cependant, la Cour estime que la simple possibilité pour le passager de bénéficier d'une indemnisation est insuffisante à exclure l'application du règlement ; preuve doit être rapportée que la finalité, les conditions et les modalités de mise en œuvre du droit à indemnisation reconnu par le pays tiers sont équivalentes à celles prévues par le règlement pour pouvoir exclure l'application de ce dernier.

Contact : stephanie.simon@squirepb.com

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

Droit administratif

Code des relations entre le public et l'administration

« Les relations entre le public et l'administration seront régies, à compter du 1er janvier 2016, par un code dont les dispositions sont publiées au Journal officiel du 25 octobre 2015. Ce code est désormais disponible en ligne au format pdf sur le site [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr). [...] »

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A10097>

Droit social

Encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil

Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015

Le décret fixe le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis simultanément par un même organisme à :

- 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt ;
- trois stagiaires, pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à vingt.

Des dérogations pour l'accueil des élèves des établissements d'enseignement secondaire au titre des périodes de formation en milieu professionnel pourront être fixées par l'autorité académique. Un même tuteur ne peut encadrer que trois stagiaires au maximum.

Le décret détermine les modalités de contrôle par l'inspection du travail et de mise en œuvre des sanctions administratives par le DIRECCTE.

[JORF n°0250 du 28 octobre 2015 page 20070](#)

Obligation de recherche d'un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement

Décret n° 2015-1378 du 30 octobre 2015

Le décret précise le champ d'application de l'obligation de recherche d'un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement, issue de l'article 1^{er} de la loi Florange (n° 2014-384) et les modalités d'information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales concernées.

[JORF n°0253 du 31 octobre 2015 page 20399](#)

Fiscalité

Groupes d'EPIC / groupes entre sociétés sœurs dont la société mère commune est établie dans un autre État européen

- Décret n° 2015-1356 du 26 octobre 2015 relatif aux obligations déclaratives des sociétés et établissements publics industriels et commerciaux membres des groupes fiscaux en application des articles 223 A à 223 U du code général des impôts

Le présent décret précise les obligations déclaratives liées à la formation de groupes d'EPIC et celles liées à la formation de groupes entre sociétés sœurs dont la société mère commune est établie dans un autre Etat européen. Il apporte également des précisions relatives aux modalités de détermination du résultat d'ensemble des groupes formés dans ces conditions. Il met à jour les dispositions de l'annexe III au CGI relatives aux modalités d'appréciation des conditions de détention du capital au sein d'un groupe fiscal, ces modalités étant désormais prévues par la loi.

[JORF n°0250 du 28 octobre 2015 page 20060](#)

Environnement

Plans de prévention des risques technologiques : modalités d'application aux activités riveraines

Ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques

[JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19701](#)

TAUX ET INDICES

TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2012	0,71 %
2013	0,04%
2014	0,04%

2015	1er semestre	2 ^{ème} semestre
Créances des personnes physiques <i>n'agissant pas pour des besoins professionnels</i>	4,06 %	4,29 %
Tous les autres cas	0,93 %	0,99 %

Derniers taux : Arrêté du 24 juin 2015, JO du 28 juin 2015

TAUX DE REFINANCEMENT DE LA BCE (dernière décision de la BCE 04/09/2014)

Date de valeur	2009				2011				2012	2013		2014	
	21 janv.	11 mars	8 avril	13 mai	13 avril	13 juill.	9 nov.	14 déc.	11 juil.	8 mai	13 nov.	11 juin	10 sept.
Taux %	2,00	1,50	1,25	1,00	1,25	1,50	1,25	1,00	0,75	0,50	0,25	0,15	0,05

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2015 Arrêté du 26/11/2014, JO du 9/12/2014

Périodicité du paiement de la rémunération	En euros
Année	38 040
Trimestre	9 510
Mois	3 170
Quinzaine	1 585
Semaine	732
Jour	174
Heure (pour une durée de travail inférieure à 5 heures)	24

SMIC

Date d'effet	Horaire	Mensuel (151h67)
01/01/2013	9,43 €	1 430,25 €
01/01/2014	9,53	1 445,38 €
01/01/2015	9,61	1 457,52

Décret n° 2014-1569 du 22/12/2014- JO du 24/12/2014

INDICE DE REFERENCE DES LOYERS : applicable aux baux d'habitation

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1^{er} trimestre	117,81	119,69	122,37	124,25	125,00	125,19
2^{ème} trimestre	118,26	120,31	122,96	124,44	125,15	125,25
3^{ème} trimestre	118,70	120,95	123,55	124,66	125,24	125,26
4^{ème} trimestre	119,17	121,68	123,97	124,83	125,29	

Dernier indice publié : INSEE 15/10/2015

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX : applicable aux baux commerciaux

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1^{er} trimestre	101,36	103,64	107,16	108,53	108,14	108,32
2^{ème} trimestre	101,83	104,44	107,65	108,50	108,50	108,38
3^{ème} trimestre	102,36	105,31	108,17	108,47	108,52	
4^{ème} trimestre	102,92	106,28	108,34	108,46	108,47	

Dernier indice publié : INSEE 16/09/2015

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1^{er} trimestre	100	101,96	105,31	107,09	107,38	107,69
2^{ème} trimestre	100,41	102,74	106,00	107,18	107,44	107,86
3^{ème} trimestre	100,84	103,64	106,46	107,16	107,62	
4^{ème} trimestre	101,31	104,60	106,73	107,6	107,80	

Dernier indice publié : INSEE 16/09/2015

INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION : applicable aux baux commerciaux

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1^{er} trimestre	1508	1554	1617	1646	1648	1632
2^{ème} trimestre	1517	1593	1666	1637	1621	1614
3^{ème} trimestre	1520	1624	1648	1612	1627	
4^{ème} trimestre	1533	1638	1639	1615	1625	

Dernier indice publié : INSEE 16/09/2015

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	2
CUBA : L'EUROPE FACE À UN DÉFI DE L'HISTOIRE ET DE LA GÉOGRAPHIE	2
CULTURE ET PAPILLES	4
ARBITRAGE- MÉDIATION	7
PROCÉDURE D'ARBITRAGE ET PROCÉDURE COLLECTIVE FONT-ELLES BON MÉNAGE ?	7
LANCEMENT DE MÉDIATION & RÉOLUTION	8
CONTENTIEUX ET PROCÉDURE	9
PAS DE SUSPENSION DES DÉLAIS DE FORCLUSION PENDANT LES MESURES D'INSTRUCTION IN FUTURUM !	9
CONTRATS-RESPONSABILITÉ	10
DURÉE DE LA RELATION COMMERCIALE EN CAS DE CESSIION DE FONDS DE COMMERCE : LA DURÉE DE LA RELATION ANTÉRIEURE N'EST PAS PRISE EN COMPTE POUR ÉVALUER LE CARACTÈRE BRUTAL DE LA RUPTURE	10
MÉDIATOR OU QUAND L'ÉTAT SE FAIT RATTRAPER	12
L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF SUR LE FONDAMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX	13
DROIT COMMERCIAL	14
LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE DU « PRIX DE RÉFÉRENCE » À NOUVEAU DISCUTÉE	14
DROIT SOCIAL	15
JUSTICE EST FAITE POUR LES EXPATRIÉS !	15
RUPTURE CONVENTIONNELLE : PAS DE PRISE D'ACTE À L'ISSUE DU DÉLAI DE RÉTRACTION	16
PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	16
FICHER CONCERNANT UNE SEULE PERSONNE	16
LA LOI APPLICABLE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET INTERPRÉTATION EXTRÊMEMENT SOUPLE DE LA NOTION D'ÉTABLISSEMENT	18
POSITION DE LA CNIL SUR LE DROIT AU DÉRÉFÉRENCEMENT COMPTE TENU DES EXTENSIONS DE NOM DE DOMAINE D'UN MOTEUR DE RECHERCHE	19
NOUVELLE VARIANTE DES « FRAUDES AU PRÉSIDENT », LES « FRAUDES À LA CNIL »	20
TRANSPORT AÉRIEN	20
L'ABSENCE D'OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL À LA CHARGE DU TRANSPORTEUR AÉRIEN, VENDEUR DE BILLETS	20
LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR AÉRIEN DE MARCHANDISES	21
PROBLÈMES TECHNIQUES ET CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES	22
ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET RÈGLEMENTAIRE	23
DROIT ADMINISTRATIF	23
DROIT SOCIAL	24
FISCALITÉ	24
ENVIRONNEMENT	24
TAUX ET INDICES	25

Pour tout renseignement ou pour recevoir notre Revue par e-mail, écrivez à larevue@squirepb.com
Consultez La Revue en ligne : <http://larevue.squirepattonboggs.com>

La Revue et son contenu sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle. Toute diffusion ou reproduction sans le consentement préalable et écrit de Squire Sanders est interdite. Les commentaires et opinions qui y sont exprimés n'engagent que leurs auteurs. Squire Sanders ne garantit pas l'exhaustivité des informations qui y figurent, ni que sa transmission électronique permette d'assurer l'intégrité de son contenu.